

coquillages qui ne sont pas trouvés sains et salubres pendant la préparation ou l'emballage, ou en tout autre temps postérieur, dans la conserverie ou l'entrepôt du premier acheteur, pourront être saisis, confisqués sur place par tout inspecteur, et traités comme il est pourvu aux règlements, et l'inspecteur pourra prendre des spécimens pour fins d'inspection.

5. Que l'article 12d de ladite loi, mis en vigueur dans le chapitre 22 des Statuts de 1919, deuxième session, soit modifié de façon à décréter qu'il doit y avoir cinq dimensions de boîtes pour la mise en conserve du homard. Ces boîtes seront de grandeurs ordinairement appelées de trois, six, neuf, douze et seize onces. Les boîtes de chaque grandeur, dans l'ordre nommé, contiendront au moins trois onces avoirdupois et six onces avoirdupois, neuf onces avoirdupois, douze onces avoirdupois et seize onces avoirdupois de chair sèche du homard. Il ne doit pas être employé de boîtes d'autres dimensions aux fins d'emballage du homard, sans la permission écrite préalable du ministre. Cette permission écrite doit énoncer la quantité minimum de chair sèche du homard que les boîtes de chaque grandeur autorisée doivent contenir. Toutes les boîtes qui ne contiennent pas le poids spécifié par chaque grandeur indiquée aux présentes, ou qui pourra être à l'avenir indiquée, pourront être saisies et détenues par les inspecteurs, qui pourront aussi en disposer selon les règlements.

6. Que l'article 12e de ladite loi, mis en vigueur par le chapitre 33 des Statuts de 1917, soit amendé de façon à décréter qu'aux fins de la présente loi, les variétés de saumon de la Colombie-Anglaise seront désignées, et, si le besoin en est établi à la satisfaction du Gouverneur en conseil, classifiées comme il est pourvu aux règlements.

7. Que l'article 12f de ladite loi, mis en vigueur par ledit chapitre, soit amendé de façon à décréter qu'en cas de contravention à la présente loi ou à un règlement qui en découle, ou aux instructions autorisées des inspecteurs, dans une conserverie de poisson ou de coquillages, le ministre pourra ordonner la fermeture de la conserverie de poisson ou de coquillages; à condition, toutefois, qu'une conserverie insalubre pourra être fermée immédiatement par l'inspecteur, jusqu'à ce que les défauts aient été corrigés.

8. Que les dispositions de l'article 12g mises en vigueur par ledit chapitre, touchant l'exportation de poisson non mis en boîtes conformément à la loi, soient abrogées.

9. Que les dispositions de l'article 12h mises en vigueur par le chapitre 22 des Statuts de 1919 (seconde session), soient amendées de façon à décréter que le poisson en conserves ou les coquillages en conserves importés au Canada pour être de nouveau exportés, peuvent être étiquetés seulement pour indiquer le pays d'origine; et aucune marque ou désignation fausses ou trompeuses de la nature ou de la variété du contenu ne sera indiquée sur une boîte de poisson ou de coquillages importés pour la vente au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Lapointe) a-t-il appelé l'attention du ministre des Finances (M. Fielding) sur l'article 9 qui porte que les marchandises seront étiquetées avec l'indication du pays d'origine, pourvu qu'elles soient du poisson et dans ce cas, comment le ministre des Finances peut-

il distinguer cette classe d'articles des autres de façon à dire que la législation relative aux autres marchandises sera adoptée par décret du conseil?

L'hon. M. LAPOINTE: Il y a une différence entre les marchandises en conserves, les articles d'alimentation et les articles de consommation ordinaire. Dans tous les cas, je ne crois pas que le ministre des Finances ait quelque objection à cet article.

Le très hon. M. MEIGHEN: Une des grandes difficultés à propos de la loi du marquage est précisément celle du marquage des marchandises en conserves parce que si l'étiquette indique le pays d'origine, cela signifie que les conserves sont fabriquées dans ce pays, mais l'impression laissée à l'acheteur est que le contenu de la boîte a été produit dans ce pays. C'est un des obstacles principaux qu'on a rencontré pour l'application de la loi qui exige une nouvelle attention du Parlement et cet obstacle existe ici. Si le Parlement pouvait adopter maintenant la loi des produits en conserves, il dirait clairement quel est le devoir de celui qui expédie les conserves.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon très honorable ami verra que cette disposition relative aux conserves est appliquée depuis de nombreuses années. Il n'y a qu'un léger changement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est le changement?

L'hon. M. LAPOINTE: Ces amendements sont jugés nécessaires par les fonctionnaires du département et par les commerçants qui sont intéressés dans cette industrie. La loi des viandes et des aliments en conserves quand elle traite des poissons et des coquillages est sous le contrôle du département de la Marine et des Pêcheries. Elle a été beaucoup modifiée en 1917. On a pensé alors que les amendements répondraient aux exigences de la situation, mais on s'est aperçu qu'il fallait introduire de nouveaux changements peu importants qui sont encore nécessaires et c'est ce que demande le bill soumis à la Chambre. Le département recommande ces changements. Ils ont été soumis et adoptés à la réunion de l'association des fabricants de conserves de homards qui a eu lieu récemment à Moncton. On les a soumis aussi aux fabricants de conserves de saumon dans la Colombie-Anglaise qui ont demandé quelques changements acceptés par le département. Chacun de ces changements fera l'objet d'une discussion quand le comité étudiera le bill et en donnera